

## **ANNEXE 4**

### **SOPFEU**

### **BASE DE VALCARTIER**

## NORMES MINIMALES

---

Ces normes minimales de prévention englobent et complètent des sections de la «Loi et règlement sur la protection des forêts», les «Normes et directives du ministère des Ressources naturelles et de la Faune» et le «Règlement sur les travaux forestiers». Elles contiennent également les exigences relatives aux extincteurs chimiques présentes dans la publication de la CSST sur les «Réparations mécaniques en forêt», dans le « Règlement sur les produits et équipements pétroliers» ainsi que dans le « Règlement sur le transport des matières dangereuses».

### 1. MACHINE MOTORISÉE

---

- 1.1 Toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur portatif à poudre chimique ABC et approuvé par l'ACNOR (C.S.A.) et/ou l'U.L.C. L'extincteur doit être en état de fonctionnement, à vue, facilement accessible et fixé avec un support adéquat (de préférence horizontalement).

Note : Pour les extincteurs requis par le « Règlement sur les produits et équipements pétroliers» ainsi que par le « Règlement sur le transport des matières dangereuses», les capacités sont exprimées en valeur d'extinction et non en poids de poudre extinctrice. Cette particularité est nécessaire en raison du libellé desdits règlements et de la variabilité de la capacité d'extinction entre les dispositifs de même poids. La capacité d'extinction est indiquée sur l'étiquette de l'extincteur et n'est pas reliée directement à la quantité de poudre.

#### 1.1.1 Équipement mobile

La capacité du ou des extincteurs portatifs pour chaque machine doit être la suivante :

Capacité	Type de véhicule
1 kg (VTT)	Véhicule utilisé par le contremaître et véhicule tout terrain
2 kg	Débusqueuse, débardeuse, porteur, niveleuse, véhicule servant au transport (bois, gravier ou plants)
4 kg	Équipement servant au tronçonnage, chargement, déchargement de bois ou de gravier, bouteur, pelle excavatrice.
9 kg	Abatteuses, ébrancheuses et autres engins multifonctionnels
2 X 10 kg machinerie	Camion atelier utilisé en forêt pour l'entretien de la

#### 1.1.2 Équipement stationnaire (incluant les tronçonneuses et génératrices)

Capacité	Puissance du moteur
----------	---------------------

- 2 kg                    moins de 75 kw  
 4 kg                    plus de 75 kw
- 1.1.3 Produits et équipements pétroliers

Type d'équipement pétrolier	Capacité
Poste de distribution de carburant (pompe) et atelier mécanique sur un site de camp forestier.	Au moins 2 extincteurs d'une capacité totale équivalente à 20 BC et dont l'un doit être à moins de 10 mètres mesurés horizontalement des aires de distribution.
Camion-citerne ou véhicule transportant du carburant à l'intention de la machinerie forestière.	Un extincteur dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 20 BC placé près de la citerne ou du réservoir amovible  et  un extincteur d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

- 1.2 Toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler.
- 1.3 Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie.
- 1.4 Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation.
- 1.5 Le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles et être en état de fonctionnement.
- 1.6 Le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le garde-feu.
- 1.7 Il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie.
- 2. SCIES MÉCANIQUES, DÉBROUSSAILLEUSES, OUTILS PORTATIFS MÉCANISÉS ET AUTRES**
- 2.1 Avoir un contenant de poudre chimique ABC de 225 ml;  
 - au réservoir à essence et au plus à 30 mètres du travailleur; ou  
 - à la ceinture.
- 2.2 Le plein doit se faire à partir d'un réservoir à essence approuvé par C.S.A., muni d'un bec verseur, et il est interdit de fumer lors de cette opération.
- 2.3 Le silencieux doit être en bon état et muni de la grille pare-étincelles.

- 2.4 Il est interdit de faire le plein d'essence de ces équipements lorsqu'ils sont chauds.
- 2.5 Ces équipements doivent être mis en marche à plus de trois mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait.

### **3. TRAVAUX DE REBOISEMENT**

Durant les activités de reboisement, il devra y avoir un réservoir gicleur plein et deux pelles, ou 1 extincteur de 2 kg de classe ABC et deux pelles, par groupe de 10 personnes ou moins. Cet équipement devrait suivre les derniers centres de distribution des plants ou un regroupement de travailleurs.

### **4. FUMAGE**

- 4.1 Il est interdit de fumer ou de faire usage de feu dans un rayon de 15 mètres d'un lieu d'entreposage ou de manutention de carburant.
- 4.2 Du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.

### **5. AUTRES**

#### **5.1 Feu de cuisson**

Il est interdit de faire un feu de cuisson ou un feu pour chasser les moustiques durant toute la saison de protection. Ceci est interdit de toute façon en tout temps sur le territoire de la Garnison de Valcartier

#### **5.2 État d'alerte**

Lors de l'arrêt des opérations forestières, en raison du danger d'incendie, les membres assurent à leurs frais une patrouille terrestre spéciale (contremaîtres) couvrant les aires d'opération.

Note : Ces consignes s'appliquent également pour la base de Farnham et le champ de tir St-Bruno.